



## SERVICES PARTAGÉS CANADA

### Modification n° 008

### à la demande de propositions pour la solution d'outils de gestion des services de technologie de l'information (GSTI)

N° de la demande de soumissions	30190	Date	19 mars 2019
N° de dossier GCDocs		N° de référence du SEAOG	PW-19-00841613

Cet amendement vise à publier les documents, les réponses finales du Canada aux questions et aux modifications. Sauf si elle est formellement modifiée par la présente, la demande de propositions demeure inchangée.

**LA PRÉSENTE MODIFICATION À LA DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP) VISE À :**

1. Publier les réponses finales du Canada aux questions
2. Modifications
3. Supprimer et remplacer GSTI DP

**1. PUBLIER LES RÉPONSES DU CANADA AUX QUESTIONS POSÉES**

**QUESTION 254 :**

Lorsqu'au moins l'un des trois projets de référence :

- i) A été lancé pour appuyer une organisation de grande envergure comptant au moins 100 000 employés (bien que les 100 000 employés n'auront pas tous besoin d'utiliser le logiciel de GSTI); et
  - ii) A été lancé dans le cadre d'une mise en œuvre bilingue (c.-à-d., dans n'importe quelles deux langues).
- Les points i et ii doivent-ils s'appliquer au même projet?

**RÉPONSE 254 :**

Non, le soumissionnaire peut utiliser des projets distincts (c.-à-d., n'importe lequel des trois projets de référence du client requis en réponse à M-3) pour démontrer i) et ii).

**QUESTION 255 :**

Dans la présente demande de propositions (demande de propositions n° 30190 de Services partagés Canada), il est indiqué à la section 3.4 2c) qu'aucune fluctuation n'est permise dans la soumission financière. Toutefois, dans le formulaire de soumission, il est demandé de répondre à la question suivante : Le soumissionnaire demande des ajustements pour fluctuation du taux de change pendant la durée du contrat (Oui/Non). Le Canada peut-il confirmer qu'il n'existe aucune disposition de protection contre les fluctuations du taux de change et que la réponse à la question ci-dessus dans le formulaire de soumission est « NON » pour tous les soumissionnaires?

**RÉPONSE 255 :**

Voir la partie 3 de la demande de propositions. Préparation et soumission d'une réponse à la présente invitation à soumissionner, section 3.4 Soumission financière, paragraphe c) Fluctuation du taux de change.

**QUESTION 258**

Le Canada peut-il confirmer que les licences permanentes existantes détenues par le Canada pour un outil de GSTI donné ainsi que les ententes de maintenance et de soutien connexes demeureront en vigueur et ne pourront être transférées à aucun contrat résultant de la présente DP?

**RÉPONSE 258**

Les licences existantes resteront la propriété du Canada.

**QUESTION 259**

De plus, le Canada peut-il confirmer que le tableau 3B de la pièce jointe 4.3, annexe 1 – Tableaux des prix de l'évaluation financière ne devrait inclure que les prix des licences supplémentaires nécessaires pour conclure un contrat de licence d'entité qui s'ajoute aux licences existantes appartenant actuellement au Canada?

#### **RÉPONSE 259**

Non. Pour assurer l'équité et la transparence, le soumissionnaire doit proposer toutes les licences de logiciels nécessaires pour la prise en charge de la solution proposée. Le soumissionnaire ne devrait pas présumer que le Canada possède déjà des licences pour le logiciel proposé. Voir la pièce jointe 4.3 Évaluation financière, section 1.1.5.2. Aucune mise en garde ni tarification conditionnelle.

Si le soumissionnaire sélectionné propose une solution basée sur un outil de GSTI pour lequel le Canada possède déjà des licences, le Canada n'acquerra que les licences supplémentaires requises pour la solution. Cela sera déterminé en collaboration avec l'entrepreneur après l'attribution du contrat.

#### **QUESTION 264**

En plus des exigences relatives à la présentation des soumissions énumérées à la pièce jointe 3.1 : Section 3 A. ii.1 Emplacement, Section 3.b Diagrammes de réseau et Section 3.d Divulgence de colocation avec un client, le soumissionnaire doit utiliser exclusivement l'infrastructure du Canada et n'a aucune autre connexion au réseau qui donne accès aux données du Canada. Le Canada acceptera-t-il que la réponse du soumissionnaire ayant indiqué « Sans objet » aux sections ci-dessus soit considéré comme une conforme?

#### **RÉPONSE 264**

Le Canada acceptera la mention «sans objet» à la section 3.d Information sur la divulgation de la colocalisation des clients. Les exigences pour toutes les autres sections restent les mêmes.

#### **QUESTION 266**

Le gouvernement du Canada a créé une exigence cotée pour les coûts associés aux projets antérieurs d'un nombre d'utilisateurs de 1 500/12 500/illimités pour les organisations de 3 000/5 000/50 000/+100 000 employés. D'après notre expérience mondiale, nous savons qu'une mise en œuvre d'une valeur monétaire plus élevée n'équivaut souvent pas à la réussite d'un projet; en fait, les coûts de mise en œuvre plus élevés sont le plus souvent liés aux projets les moins réussis. Pourquoi le gouvernement du Canada attribuerait-il plus de points pour une valeur de mise en œuvre plus élevée (p. ex. 12 millions de dollars) que pour une valeur de mise en œuvre plus faible (p. ex. 5 millions de dollars) pour les mises en œuvre au sein de grandes organisations?

Nous demandons que l'élément # C – 1.1 soit modifié pour suivre la structure de points :

#### **SUPPRIMER :**

- 10 points – Plus de 12 000 \$
- 8 points – 9 000 \$ à 11 999 \$
- 5 points – 5 000 \$ à 8 999 \$

#### **INSÉRER :**

- 5 points – Plus de 12 000 \$
- 8 points – 9 000 \$ à 11 999 \$
- 10 points – 5 000 \$ à 8 999 \$

## **RÉPONSE 266**

La demande a été examinée. L'exigence demeure inchangée.

## **QUESTION 267**

Au cours des cinq dernières années, les nouveaux outils de GSTI sur le marché ne nécessitent pas une équipe de développeurs et de codeurs, ce qui est l'un des éléments les plus coûteux du déploiement de l'outil sur place ou dans le nuage. Il n'est pas nécessaire que les développeurs et les codeurs soient sur place à temps plein une fois la plateforme déployée, étant donné les outils modernes sans code et à faible code qui permettent de réduire considérablement les coûts. Par exemple, un grand établissement de soins de santé a déployé notre plateforme pour plus de 1 500 employés de service d'assistance simultanés, y compris les incidents, les demandes de service, la gestion des changements, la gestion des connaissances et les problèmes, y compris la migration des données d'une ancienne plateforme, pour un montant bien inférieur à celui indiqué dans la DP pour SPC. La taille de l'environnement, le déploiement (sur place) et la complexité de leur installation sont semblables à ce qui est demandé par SPC. Cette référence utilise un système entièrement configuré (pas prêt à l'emploi) avec des flux de travail et des écrans personnalisés que SPC s'attendrait à voir. Nous demandons à l'État de supprimer l'exigence de la valeur monétaire pour les références dans les critères obligatoires et cotés, et de mettre l'accent sur la complexité du déploiement et de mesurer le coût réel résultant du déploiement lui-même.

## **RÉPONSE 267**

La demande a été examinée. L'exigence demeure inchangée.

## **QUESTION 268**

Sur combien d'années SPC s'attend-il à intégrer l'ensemble des 43 ministères?

## **RÉPONSE 268**

Comme il est indiqué à la pièce jointe 1, Renseignements généraux et contexte du projet de GSTI, SPC envisage une approche en plusieurs étapes, qui s'étale sur un certain nombre d'années, pour réaliser sa vision à long terme d'une solution d'outils de GSTI à l'échelle du gouvernement du Canada (voir la section 2.4). Bien que d'autres ministères s'intéressent vivement à la nouvelle solution, il n'y a pas d'échéancier ferme de mise en œuvre de l'outil à l'échelle du gouvernement du Canada.

## **QUESTION 269**

Pour les SGA – Année 1, quelles sont les attentes quant à la portée déployée qui doit être prise en charge? Pouvons-nous supposer que les trousseaux A, B, C seulement?

## **RÉPONSE 269**

Veuillez consulter la réponse à la question 68 contenue dans la modification 004 de la DP.

## **QUESTION 270**

Au cours de la 1<sup>re</sup> année des SGA post soutien intensif, combien de locataires devraient être intégrés?

## **RÉPONSE 270**

Voir la réponse 268.

**QUESTION 271**

Comment l'entrepreneur devrait-il documenter l'exposé narratif pour les SGA?

**RÉPONSE 271**

La question n'est pas claire et nous ne sommes pas en mesure d'y répondre.

**QUESTION 272**

EDT, section 2.4. Quelles sont les options possibles pour l'accès à distance à l'outil de GSTI dans le cas de la prestation des SGA à partir d'un Centre des opérations canadiennes qui a l'attestation de sécurité d'installation canadienne? Comment l'équipe des SGA accédera-t-elle à l'instance de GSTI de SPC pour les activités de soutien (section 13.3.1 a)? Pouvons-nous supposer qu'un accès VPN sera fourni pour l'accès à distance au réseau de SPC?

**RÉPONSE 272**

Pour plus de détails, reportez-vous à la section 2.4 d) de l'annexe A, EDT.

**QUESTION 273**

Annexe A – Énoncé des travaux – ANNEXE 1 – EXIGENCES NON FONCTIONNELLES DE L'OUTIL DE GSTI : Veuillez préciser si les soumissionnaires sont tenus de fournir une réponse écrite pour chacune des ENF ou non.

**RÉPONSE 273**

Comme le stipule l'annexe A, Énoncé des travaux, il est essentiel que l'outil de GSTI proposé réponde à chacune des exigences non fonctionnelles (ENF) énoncées à la pièce jointe 1; une réponse à chaque ENF n'est pas requise.

**QUESTION 274**

En ce qui concerne la pièce jointe 4.3 Annexe 1 Tableaux des prix de l'évaluation financière de l'outil de GSTI sous licence, SPC pourrait-elle clarifier et définir la portée potentielle du prix de l'entité – nombre illimité d'utilisateurs du GC.

**RÉPONSE 274**

La licence d'entité ou la licence illimitée s'applique à l'ensemble du gouvernement du Canada, y compris tous les ministères et organismes, et ne se limite pas aux 43 ministères clients qu'appuie SPC.

**QUESTION 275**

Cette licence illimitée est-elle limitée aux 43 ou aux 101 ministères et organismes soutenus par SPC?

**RÉPONSE 275**

Voir la réponse 274.

**QUESTION 276**

Ou est-ce que cela comprend TOUS les ministères et organismes du GC?

## RÉPONSE 276

Voir la réponse 274.

## QUESTION 277

Veillez confirmer que tous les changements/modifications apportés à la demande de propositions et aux pièces jointes sont intégrés à la modification 6.

## RÉPONSE 277

Confirmé.

## QUESTION 278

En raison de la publication tardive de certaines pièces jointes et de nombreuses modifications ou clarifications visant à aider les soumissionnaires qualifiés à présenter une soumission conforme, l'État pourrait-il fournir une liste de contrôle des divers documents et pièces jointes (avec numéro de modification) requis pour une soumission conforme?

## RÉPONSE 278

Conformément aux sections 3.3, Soumission technique, et 3.5, Soumission de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA), de la Partie 3 de cette DP, Préparation et soumission d'une offre en réponse à la présente demande de soumissions, une soumission technique conforme doit comprendre :

<b>Exigences relatives à la présentation d'une soumission technique</b>	
<b>3.3 Soumission technique :</b>	
a) Formulaire de présentation de la soumission (formulaire 1)	Au moyen du formulaire 1 contenu dans la DP principale (version mise à jour publiée avec la modification 006, 2019-03-06)
b) Vérification de l'intégrité (formulaire 2)	Au moyen du formulaire 2 contenu dans la DP principale (version mise à jour publiée avec la modification 006, 2019-03-06)
c) Attestations	Au moyen des formulaires 1, 3 et 4 contenus dans la DP principale (version mise à jour publiée avec la modification 006, 2019-03-06)
d) Autres conditions d'utilisation du logiciel	Si applicable au soumissionnaire
e) Réponses aux exigences d'évaluation technique obligatoires détaillées à la pièce jointe 4.2	Au moyen de la pièce jointe 4.2 – Évaluation technique, publiée avec la modification 006 à la DP (2019-03-06)
f) Réponses aux exigences d'évaluation technique cotées détaillées à la pièce jointe 4.2	Au moyen de la pièce jointe 4.2 – Évaluation technique, publiée avec la modification 006 à la DP (2019-03-06)
g) Formulaire de réponse obligatoire aux exigences fonctionnelles (pièce jointe 4.2, tableau 1)	Au moyen du tableau 1 – Outil de GSTI, tableau des réponses obligatoires figurant à la pièce jointe 4.2 – Évaluation technique, publié avec la modification 006 à la DP (2019-03-06)
h) Plan de travail détaillé pour l'intégration de l'entrepreneur	SUPPRIMÉ, voir modification 21 de la DP ci-dessous
i) Plan de travail détaillé pour l'élaboration du plan de transition à l'externe	SUPPRIMÉ, voir modification 21 de la DP ci-dessous

<b>3.5 Soumission de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA)</b>	
Pièce jointe 3.1 – Processus d'évaluation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement	Pièce jointe 3.1 de la DP principale (version mise à jour publiée avec la modification 006, 2019-03-06)

#### **QUESTION 279**

En ce qui concerne la réponse de l'État à la question 56 – l'État dit-il qu'une soumission ne sera pas conforme s'il démontre la capacité requise en fournissant des captures d'écran et une description détaillée de la façon dont l'outil proposé répond à l'exigence, sans faire également référence à une autre documentation sur le produit?

#### **RÉPONSE 279**

Oui, un renvoi à la documentation sur le produit est requis.

#### **QUESTION 280**

Si l'entreprise X est un sous-traitant du soumissionnaire, est-ce que l'entreprise X est considérée comme un « membre clé de l'équipe »?

#### **RÉPONSE 280**

Oui.

#### **QUESTION 281**

Si la société X est un sous-traitant du soumissionnaire, le soumissionnaire peut-il utiliser un projet de référence de la société X pour satisfaire aux critères de référence obligatoires et cotés du projet?

#### **RÉPONSE 281**

On suppose que cette question est liée aux critères obligatoires O-2, Expérience de l'entreprise, mise en œuvre et configuration du logiciel de l'outil de GSTI. Comme stipulé dans les critères, chacun des deux contrats obligatoires cités en référence par les clients doit avoir été livré par le même membre de l'équipe principale (c.-à-d. le soumissionnaire ou son sous-traitant) qui est proposé pour diriger la prestation des services de mise en œuvre et d'intégration des outils de GSTI pour SPC. Le soumissionnaire ne peut pas combiner son expérience avec celle de son sous-traitant pour satisfaire aux critères.

#### **QUESTION 282**

Un sous-traitant est-il tenu d'avoir une VOD ou une ASI?

#### **RÉPONSE 282**

En clair, l'attestation de sécurité d'installation (ASI) permet à une organisation d'habiliter son personnel au niveau classifié afin de lui donner accès aux renseignements, aux biens et aux lieux de travail classifiés. Pour ce faire, le soumissionnaire doit détenir une ASI valide de niveau secret et il est prévu que la plupart des ressources devront détenir une attestation de niveau secret. De plus, les exigences en matière de sécurité des ressources s'appliquent à toutes les ressources individuelles, qu'il s'agisse d'un employé du soumissionnaire ou d'un sous-traitant. Comme mentionné à la réponse 252 (modification no

005), le soumissionnaire ou l'entrepreneur peut détenir les autorisations de sécurité secrètes pour les ressources du sous-traitant si nécessaire.

#### **QUESTION 283**

Si l'organisation du sous-traitant n'a pas de VOD ou d'ASI, mais que le personnel du sous-traitant a une autorisation de sécurité est-ce suffisant pour qu'il puisse travailler sur ce contrat sous réserve des conditions précisées à la page 55 du document de la modification 6 de la DP pour l'outil de GSTI.

#### **RÉPONSE 283**

Voir la réponse 282.

#### **QUESTION 284**

L'utilisation de l'exigence O-2 de 5 millions de dollars en services professionnels pour des projets antérieurs représente plus de 15 années-personnes à un taux de services professionnels de 1 500 \$ par jour, y compris les activités pour personnaliser, installer, déployer et soutenir un client. Cela récompense les AS ou les organisations soumissionnaires qui peuvent être moins efficaces ou qui fournissent des services de soutien dans le cadre du projet (ce qui entraîne des coûts plus élevés pour les SP du projet) et nuit aux soumissionnaires qui utilisent de nouvelles méthodes ou technologies de déploiement plus efficaces et dont le soutien fait partie de la licence d'abonnement du logiciel. Étant donné que le soutien pendant la durée d'un projet est une composante importante du coût d'un projet, nous demandons que cette exigence soit modifiée pour permettre aux soumissionnaires qui incluent le soutien dans le coût de leur licence d'abonnement d'utiliser les coûts de licence d'abonnement du projet de référence pour satisfaire à cette exigence.

#### **RÉPONSE 284**

La demande a été examinée. L'exigence demeure inchangée.

#### **QUESTION 285**

Si ce qui précède n'est pas acceptable pour l'État, nous demandons que le montant de 5 millions de dollars soit réduit à 1,5 ou 2 millions de dollars afin que les AS inefficaces et les outils technologiques plus anciens qui nécessitent un personnel important pour personnaliser, installer, déployer une solution et soutenir un client ne bénéficient pas d'un avantage injuste sur les fournisseurs plus efficaces et plus rentables qui réalisent à moindre coût des projets complexes comparables pour des clients.

#### **RÉPONSE 285**

La demande a été examinée. L'exigence demeure inchangée.

#### **QUESTION 286**

Si ce qui précède n'est pas acceptable pour l'État, nous demandons que les 5 millions de dollars soient entièrement supprimés et que les critères d'évaluation qui comparent la portée et la complexité du projet soient utilisés pour évaluer la capacité du soumissionnaire.

#### **RÉPONSE 286**

La demande a été examinée. L'exigence demeure inchangée.



**QUESTION 287**

Nous demandons également que tout changement apporté à O2 soit appliqué à tous les critères cotés qui incorporent également une valeur monétaire similaire pour les critères relatifs aux services professionnels afin d'attribuer des points aux critères cotés.

**RÉPONSE 287**

La demande a été examinée. L'exigence demeure inchangée.

**QUESTION 288**

Étant donné le grand nombre de modifications, la récente republication de l'ensemble du document de DP et pour permettre à notre organisation de comprendre et d'intégrer tout changement par rapport à cette série de questions, nous demandons une prolongation de trois semaines de la date de clôture de cette DP.

**RÉPONSE 288**

Voir la modification 007 de la DP.

**QUESTION 289**

Est-ce que SPC sera ouvert au soutien à distance pour la gestion des applications ou préférez-vous toutes les ressources sur place?

**RÉPONSE 289**

Voir la réponse 272. Veuillez également consulter la réponse à la question 1 contenue dans la modification 002 de la DP.

**QUESTION 290**

Si les ressources peuvent travailler à distance, des ressources provenant de l'extérieur du pays sont-elles acceptables?

**RÉPONSE 290**

Non. Veuillez consulter la réponse à la question 1 contenue dans la modification 002 de la DP.

**QUESTION 291**

Les ressources de soutien à la gestion des applications sont-elles nécessaires pour les heures d'ouverture ou SPC a-t-il une exigence d'heures de non-production?

**RÉPONSE 291**

Non. Veuillez consulter la réponse à la question 1 contenue dans la modification 002 de la DP.

**QUESTION 292**

Dans le cas des ressources sur place pour les SGA, les ressources ayant une cote de fiabilité seront-elles acceptables pour SPC ou les ressources ont-elles besoin d'une cote de sécurité secrète complète pour travailler sur place à SPC?

### **RÉPONSE 292**

Veillez consulter la réponse à la question 42 contenue dans la modification 003 de la DP.

### **QUESTION 293**

Dans l'annexe A Énoncé des travaux, vous mentionnez toujours « L'entrepreneur doit, sur demande, ». L'entrepreneur peut-il supposer que le prix de l'ampleur des travaux pour chaque version en fonction du plan de migration sera soumis et que SPC utilisera les autorisations de tâches (AT) pour obtenir de futurs services?

### **RÉPONSE 293**

Oui.

### **QUESTION 294**

En ce qui concerne les données sur les biens compilés par le système CG4, s'attend-on à ce que l'entrepreneur migre les données sur les biens compilés par le système CG4 dans le système de GSTI cible ou qu'il s'occupe simplement de l'intégration?

### **RÉPONSE 294**

Cela est assujéti au plan de migration des données qui sera élaboré par l'entrepreneur choisi. Veuillez consulter la réponse à la question 78 contenue dans la modification 004 de la DP.

### **QUESTION 295**

En ce qui concerne les éléments de configuration liés au vCAC, s'attend-on à ce que l'entrepreneur migre les éléments de configuration dans le système de GSTI cible?

### **RÉPONSE 295**

Voir la réponse 294.

### **QUESTION 296**

En ce qui concerne TADDM, s'attend-on à ce que l'entrepreneur charge en vrac les données de découverte dans la BDGC du système de GSTI cible?

### **RÉPONSE 296**

Voir la réponse 294.

### **QUESTION 297**

En ce qui concerne les services de formation, vous mentionnez « L'entrepreneur doit, sur demande, », mais vous n'avez pas indiqué si l'entrepreneur doit travailler avec SPC pour élaborer la portée des travaux pour quatre types d'exigences en matière de formation. Comment prévoyez-vous conclure un contrat pour ces services de formation?

### **RÉPONSE 297**

Les services de formation seront sous-traités et attribués au moyen d'autorisations de tâches.

## **2. MODIFICATIONS**

21) Page 1 de la DP

### **INSÉRER :**

613-219-2887

22) À la partie 3 de la DP, Préparation et soumission d'une offre en réponse à la présente demande de soumissions, section 3.3 - Soumission technique.

### **SUPPRIMER :**

h) Plan de travail détaillé pour l'intégration de l'entrepreneur

i) Plan de travail détaillé pour l'élaboration du plan de transition à l'externe

## **22) SUPPRIMER :**

### **INSÉRER :**

#### **Indexation des prix (IP)**

5.13.16.1 Les dispositions de cet article s'appliquent aux éléments à prix ferme ci-dessous qui figurent à la pièce jointe 4.3 – Annexe 1 : Tableau de prix de la proposition financière :

Feuille de calcul – Tableau n° 1 – taux journaliers pour les catégories de ressources des services professionnels indiquées dans l'EDT aux articles 2.12.1 à 2.12.20 inclusivement.

5.13.16.2 À compter de la période d'option 1 (année 4), le prix des éléments à prix ferme (énumérés ci-dessus) augmentera (s'il y a lieu) pour les douze (12) mois suivants, conformément aux dispositions du présent article liées à l'indexation des prix. Les modalités de paiement du contrat feront l'objet d'une modification afin de tenir compte de l'indexation des prix. La même méthodologie s'appliquera à toutes les périodes d'option ultérieures pendant lesquelles le contrat est en vigueur et sera calculée en fonction de chaque date d'anniversaire de la période d'option annuelle.

5.13.16.3 Les éléments à prix ferme de la période d'option 1 (énumérés ci-dessus) qui sont sujets à l'indexation des prix, ainsi que le prix pour toutes les périodes d'option suivantes, seront calculés (au moyen du prix ferme de la dernière période) et le pourcentage d'augmentation (s'il y a lieu) de l'indice annuel moyen des prix à la consommation (IPC), non désaisonnalisés (taux pour tous les éléments), comme dans le tableau no 18-10-0005-01 de Statistique Canada (anciennement CANSIM 326-0021) sera utilisé. Il faut employer la formule suivante et arrondir au centième le plus près :

$$\text{Indexation des prix} = (A/B - 1) \times 100$$

Remarque : Statistique Canada publie le taux annuel moyen de l'IPC arrondi à une décimale près et l'augmentation en pourcentage, à deux décimales près.

Précisions concernant le taux journalier

À la date d'anniversaire de la 4e année (année d'option 1) et aux dates d'anniversaire subséquentes (année d'option) :

- A = La dernière moyenne annuelle (tous les éléments) de l'IPC publiée pour le Canada, à partir de la date de début de l'autorisation de tâches pour la période d'option annuelle.
- B = La moyenne annuelle (tous les éléments) de l'IPC publiée pour le Canada avant la dernière moyenne annuelle (tous les éléments) de l'IPC pour le Canada, à compter de la date de début de l'autorisation de tâches pour la période annuelle d'option.
- Toutes indexations des prix annuelles égales ou inférieures à zéro indiquent qu'il n'y aura aucune indexation des prix pendant la période d'option.

Le tableau suivant donne un exemple de l'applicabilité et du calcul de l'IP :

Année	IPC	Année de contrat	Taux journalier	Calcul de l'IP = $(A / B - 1) \times 100$	Taux journaliers révisés
2013	124,8	2 <sup>e</sup>	1 000 \$	S.O.	
2014	125,1	3 <sup>e</sup>	1 000 \$	S.O.	1 000 \$
2015	127,8	Année d'option	1 000 \$	$(125,1 / 124,8 - 1) \times 100 = 0,24 \%$	1 002,40 \$
2016	126,9	Année d'option	1 002,40 \$	$(127,8 / 125,1 - 1) \times 100 = 2,16 \%$	1 024,04 \$
2017	128,6	Année d'option	1 024,04 \$	$(126,9 / 127,8 - 1) \times 100 = -0,70 \%^*$	1 024,04 \$
2018	129,5	Année d'option	1 024,04 \$	$(128,6 / 126,9 - 1) \times 100 = 1,34 \%$	1 037,76 \$

\* Par conséquent, les taux journaliers ne sont pas majorés pour l'année lorsque le pourcentage d'augmentation est négatif.

5.13.16.4 L'entrepreneur doit aviser par écrit l'autorité contractante de l'ajustement de prix applicable, au plus tard trente (30) jours civils avant le commencement de la nouvelle année. L'autorité contractante vérifiera à son tour l'information et modifiera le contrat en conséquence afin de tenir compte des prix fermes révisés.

5.13.16.5 Tant que les ajustements aux éléments à prix ferme (énumérés ci-dessus) n'auront pas été apportés au moyen d'une modification du contrat, le prix ferme de la période précédente sera utilisé. Le même processus s'appliquera pour chaque période de douze mois et toute année d'option exercée. Lorsque les nouveaux éléments à prix ferme auront été intégrés au contrat, l'entrepreneur pourra soumettre une demande afin de recouvrer tout moins-perçu résultant d'un retard de SPC à appliquer le rajustement annuel.

## **23) INSÉRER :**

### 5.37 Règlement des différends

En cas de différend découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci, les parties conviennent de se rencontrer pour poursuivre le règlement au moyen d'une négociation ou d'un autre processus de règlement du différend acceptable pour les deux parties, avant de recourir au processus de règlement de litiges.

Les parties conviennent que toute information échangée au cours de cette réunion ou de tout processus de résolution de conflit ultérieur sera considérée comme une communication «sans préjudice» aux fins de négociations en vue d'un règlement et sera traitée comme confidentielle par les parties et leurs représentants, sauf indication contraire prévue par la loi. Toutefois, les preuves indépendamment

recevables ou divulguables ne seront pas rendues irrecevables ni indivulgables selon leur utilisation au cours du processus de règlement des différends.

Cette clause de résolution des litiges n'affectera aucun des droits du Canada en matière d'annulation ou de résiliation contenus dans le présent contrat.